

Les heures impayées d'éducateurs d'internats

800 éducateurs d'internats concernés. 9 000 élèves et leurs parents le sont tout autant.

Un arrêt de cour d'appel, favorable à un éducateur de la Communauté française, reconnaît le préjudice subi pour des prestations de nuit impayées.

● Dominique WAUTY

L'affaire n'est pas celle d'un seul éducateur réclamant des dommages individuels à la Fédération Wallonie-Bruxelles pour des prestations de nuits impayées. Elle concerne 800 autres de ses collègues et l'accompagnement de milliers d'enfants. Même si la situation d'un internat de l'enseignement officiel n'est pas nécessairement comparable à un autre dépendant pourtant de la même autorité.

Selon la Cour d'Appel de Bruxelles, qui a statué sur le cas de l'éducateur de nuit Luc Chateau le

5 mai 2014, le préjudice subi durant des années est lié à l'absence de repos compensatoires ; et dès lors à l'atteinte et à la vie sociale que cela implique.

Après avoir été débouté par le tribunal du travail de Verviers, puis en 1^{re} instance, le Spadois, aidé de son syndicat et d'un avocat spécia-

lisé, ne s'est pas découragé. « J'ai été victime d'un infarctus en 2005, ce qui m'a poussé à entreprendre cette action en justice », explique Luc Chateau.

L'éducateur interne peut certes en principe dormir durant sa garde, mais il est responsable de ce qui arrive aux jeunes résidents. Pour ajouter du poids à son action devant les tribunaux (NDLR : la

Fédération Wallonie-Bruxelles peut aller en cassation avant le 10/12), plusieurs dizaines d'éducateurs d'établissement d'enseignement moyen et technique de l'Etat se sont réunis vendredi dernier. Ils souhaitent une revalorisation des heures de nuit, une redéfinition de la garde nocturne, l'application d'un cadre légal ainsi que la révision des normes d'encadrement.

Une part de bénévolat

« Revoir les conditions de travail doit s'accompagner d'embauches compensatoires. Ce qui fâche, ce sont les heures de nuit non payées malgré les lourdes responsabilités, la pénibilité de la fonction, la rentrée le dimanche soir et jours fériés... Une grande

part de bénévolat nous est ainsi imposée, avec des conséquences sur notre vie sociale et familiale. »

Davantage que des indemnités, c'est d'abord un métier qu'il aime et qu'il défend. « Cela n'a jamais été un combat pour l'argent. Les éducateurs externes, qui effectuent leurs 36 heures en journée, bénéficient du même salaire, sans prestation de jours fériés. Seules 3 heures de nos nuits sont rémunérées. Un éducateur prestant 3 nuit par semaine, c'est 18 heures impayées. De plus, en période d'examen, les internats accueillent les élèves dès le midi... Sans parler des élèves précarisés, toujours plus nombreux chez nous, envoyés par les services d'aide et de protection de la jeunesse débordés. » ■

> educateurs-internes@hotmail.com

Trois heures payées depuis un arrêté royal de 1959 !

La valorisation de la « garde dormante » des éducateurs d'internats, comme temps de travail à part entière, figurait en 2004 dans la liste des anomalies barémiques à l'heure de chiffrer l'impact budgétaire par le gouvernement de l'époque. Alors que les syndicats en demandaient

la correction, une fois chiffrée par l'Administration, ce point a été rapidement retiré ! Les autorités se retranchant derrière un arrêté royal datant de 1959, indiquant que les heures de présence de nuit sont comptées pour trois heures de service. Sans renseigner à quelle heure débute et se termine ce

service ! En juin 2008, le Parlement de la Communauté germanophone a modifié ce même arrêté royal du 8 avril 1959 organisant le régime des prestations des surveillants et maîtres d'études d'enseignement d'état. On peut lire dans ce décret : « les heures de présence de nuit,

entre le coucher et le lever des élèves, sont comptées pour cinq heures de service. » Pourquoi trois heures en Communauté française ?

D.W.

Le droit européen contourné

Plusieurs éducateurs de l'enseignement officiel se sont plaints auprès de la Commission européenne du fait que les heures impayées constituaient du temps de travail au sens de la directive 2003/88/CE, conforme à l'arrêt Jaeger (C-151/02) de la Cour de Justice.

Dans un courrier qui leur a été

personnellement adressé par la DG Emploi, affaires sociales et inclusion, l'UE leur répond que « sur base de tous les éléments dont disposent les services de la Commission, les gardes de nuit des surveillants-éducateurs qui font l'objet de votre plainte paraissent bien constituer du temps de travail au sens de la Directive. »

Mises en demeure par la Com-

mission en 2013, les autorités belges ont répondu à l'UE. Elles se justifient en arguant que l'arrêté royal de 1959, pris à la demande de la commission paritaire compétente, détermine forfaitairement le temps de travail. Soit 8 h de garde de nuit comptées pour 3 h dans notre Communauté (NDLR : 4 ou 5 h de travail en

Flandre et Communauté germanophone). Les autres arguments avancés par les autorités nationales font état de prestations de 36 ou 38 h hebdomadaires en moyenne, respectant la Directive. Si le temps de travail dépassait les 48 h hebdomadaires, cela entraînerait le comptage forfaitaire des heures de nuit. Pourtant,

de nombreux éducateurs sont en réalité amenés à travailler davantage que 38 h/semaine. D'autant que l'on a raboté à leur insu leur «garde dormante» d'une heure effective ; elle débiterait officiel-

lement à 22 h 30 jusqu'à 6 h 30, au lieu de 22 h à 7 h du matin comme initialement notifié. Les éducateurs concernés contestent aussi la mauvaise foi des autorités belges avançant dans leurs répon-

ses à l'UE que les pensionnats sont fermés les week-ends, alors que des enfants y sont présents dès le dimanche soir. Autre point d'argument des autorités belges pour se dédouaner de ses obligations face à la Directive: «... ils ont

droit à un repos de 11 h ininterrompues pour chaque période de 24 h...». Un point unanimement rejeté par les surveillants-éducateurs lésés. Car c'est loin d'être le cas dans certains pensionnats. ■

D.W.

«Vous dormez et vous êtes payés»

Théoriquement, un éducateur interne a la surveillance de 21 élèves. En dortoir et à l'étude, les élèves sont généralement plus nombreux. À Bruxelles, la Cocof rétribue les heures de nuit. Le statut est encore différent dans les établissements provinciaux. Le «libre», sans subvention, s'organise comme il le souhaite.

« En province de Liège, ils sont un pour 18, avec un mi-temps en renfort le dimanche. En période d'examen, à l'étude du soir, on compte parfois 2 éducateurs pour 100 élèves », précise Luc Chateau confirmant que le «spécialisé» compte pour un élève ordinaire. « Dans notre établissement, parmi les 200 élèves, plus de la moitié viennent du SAJ-SPJ, témoigne encore Jean-François Boigelot, instituteur de formation et surveillant-éducateur d'internat à Tamines. L'arrêté de 1959, c'est une blague... », poursuit l'éducateur par ailleurs titulaire du brevet d'administrateur d'internat. Dans certains pensionnats, les directions arrivent à aménager des horaires plus confortables, ce qui arrange le personnel éducatif. Mais dans d'autres, certains éducateurs internes, pourtant embauchés pour 38 h/semaine, cumulent les nuits de garde et

les dimanches sans compensation aucune. « Parfois, culpabilisé, on n'ose pas dire non par amour du métier et respect mutuel entre collègues. Et puis on nous répète que l'on dort et que l'on est payé. Ce qui est loin de coller à la réalité avec des enfants parfois difficiles mais attachants », explique un jeune dans la profession.

Parent de substitution

« On est à la fois infirmier, papa, détective, policier, chauffeur de car... », décrit encore Thierry Strecker. On doit parfois gérer une étude de 3 écoles différentes et de 6 niveaux. Impossible... On demande des miracles à l'éducateur interne. Comme la garde à deux dans un bâtiment de trois étages. » En cas d'absence pour maladie, 10 jours ouvrables sont nécessaires pour un remplacement. Ceux qui résistent aux virus, trinquent plus encore.

« Dans l'enseignement, en la matière, on ne devrait pas parler dépenses. Il s'agit toujours d'un investissement. Il s'agit d'éducation des jeunes, et nous représentons à peine 1 % de la masse salariale du secteur. Pour offrir le même service et combler les plages horaires, en Communauté française, il faudrait 25 à 30 % d'éducateurs en plus, soit 1 pour 16 élèves », termine Thierry Strecker. ■ D.W.